

## CONGE POUR INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
<p><b>CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b></p> <p>(décret 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)</p>	<p>La déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle doit être effectuée par l'employeur auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dans un délai de 48 heures.</p> <p>La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie</li> <li>▪ Fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant</li> <li>▪ Fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie</li> <li>▪ décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute</li> </ul>
<p><b>Durée : jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure</b></p>	
<p><b>Rémunération :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• plein traitement pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès (.avec déduction des prestations en espèce de la Sécurité Sociale après subrogation)</li> </ul> <p>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	

### LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE

- **l'agent est apte** : il reprend ses fonctions
- **l'agent est apte mais sous certaines conditions** :
  - la reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations sur avis du médecin conseil de la CPAM ou du médecin de prévention,
  - la reprise peut être effectuée à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie
- **l'agent est inapte définitivement il est** :
  - soit reclassé pour inaptitude physique
  - soit licencié, s'il ne peut être reclassé et s'il a épuisé ses droits statutaires à congé. (versement d'une indemnité de licenciement)